

Objet : Appel aux candidats à un poste de puériculteur(trice) non statutaire dans l'enseignement maternel ordinaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles– Année scolaire 2012-2013.

Période : 2012-2013

Aux Chefs des établissements d'enseignement organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Aux Administrateurs(trices) des internats autonomes de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Aux administrateurs(trices) des homes d'accueil de l'enseignement spécialisé de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Pour information :

A Monsieur l'Administrateur général de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement,

A Monsieur l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique,

Aux membres du Service général de l'Inspection,

Aux Directeurs(trices)-Président(e)s des Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Aux Directeurs(trices) des Centres de dépaysement et de plein air, du Centre d'autoformation et de formation continuée à Huy, du Centre technique et pédagogique à Frameries, du Centre des technologies agronomiques à Strée et du Centre technique horticole à Gembloux,

Aux Directeurs(trices) des Centres psycho-médico-sociaux organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

A Mesdames et Messieurs les Recteurs des Universités

Aux syndicats du personnel de l'enseignement.

<u>Circulaire</u>	Informative	Administrative	Projet
<u>Emetteur</u>	A.G.P.E. Madame Duvivier Murielle Téléphone 02/413.23.95		
<u>Destinataire</u>	Voir ci-dessus		
<u>Contact</u>		recrutement.enseignement@cfwb.be Madame LAVALLÉ Téléphone : 02/413.35.59	
<u>Document à renvoyer</u>			
<u>Date limite d'envoi</u>			
<u>Objet</u>	Appel aux candidats à un poste de puériculteur(trice) non statutaire dans l'enseignement maternel ordinaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles- Année scolaire 2012-2013.		

Renvoi (s) : Nombre de pages : Mots clés :	- annexe :
---	-------------------

Aux chefs des établissements
d'enseignement de la
Fédération Wallonie-Bruxelles

Bruxelles, le 2 janvier 2012

Réf : 09/GL/MD/APPEL-PUERICULTEUR

OBJET : Appel aux candidats à un poste de puériculteur(trice) non statutaire dans l'enseignement maternel ordinaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles– Année scolaire 2012-2013.

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de l'appel publié au Moniteur belge du 2 janvier 2012, contenant les instructions relatives à l'introduction des candidatures pour des postes de puériculteurs non statutaires pour l'année scolaire 2012-2013.

Les demandes doivent être introduites, par envoi recommandé à la poste, le 31 janvier 2012 au plus tard (la date de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française
Direction de la Carrière
Boulevard Léopold II, 44 (3ème étage - bureau 3E308) - 1080 BRUXELLES.

Je vous invite à communiquer la copie ci-jointe de l'appel aux puériculteur(trice)s non statutaires en fonction dans votre établissement.

Je vous signale enfin que **l'avis publié au Moniteur belge du 2 janvier 2012 constitue la seule source d'information officielle**. La présente circulaire n'est donc qu'une simple indication fournie aux chefs d'établissement et n'a donc aucun caractère officiel.

Dès à présent, je vous remercie de votre mobilisation.

Christian NOIRET
Directeur général a.i.

* * *

**Appel aux candidats à un poste de puériculteur(trice) non statutaire dans
l'enseignement maternel ordinaire de la Communauté française
Année scolaire 2012-2013.**

* * *

La Communauté française recrute des puériculteurs(trices) pour les besoins des établissements d'enseignement maternel ordinaire qu'elle organise en vertu du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations du puériculteur et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

Le présent appel aux candidats s'adresse aux personnes désireuses d'introduire leur candidature pour les postes de puériculteurs non statutaires visés par les conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand (A.P.E.) et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés (A.C.S.), à l'exception des puériculteurs de l'enseignement spécial.

Conditions requises :

Nul ne peut être désigné en vertu du décret du 12 mai 2004 précité s'il ne remplit les conditions suivantes :

1° jouir des droits civils et politiques;

2° être porteur d'un des titres suivants :

- le brevet de puériculteur(trice) délivré conformément à l'arrêté royal du 17 août 1957 et visé par le Ministre de la Santé publique;
- le certificat de qualification de puériculteur(trice) délivré conformément à l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale relative aux études de puériculteur(trice);
- le certificat de qualification de puériculteur(trice) délivré conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 septembre 2001 portant réglementation spéciale relative aux options de base groupées «puériculture» et «aspirant(e) en nursing» de 3^{ème} degré de qualification de l'enseignement secondaire, ainsi que la 7^{ème} année d'enseignement secondaire professionnelle conduisant à l'obtention du certificat de qualification des puériculteur(trice)s ;
- le brevet d'aspirant(e) en nursing visé par l'arrêté royal du 24 février 1987 portant réglementation spéciale aux études d'aspirant(e) en nursing ou le certificat d'études de sixième année secondaire de l'enseignement secondaire professionnel et du certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire, subdivision spécialité monitrice pour collectivités d'enfants, visés par l'arrêté du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, pour autant que leur détenteur ait été désigné

comme puériculteur ACS ou APE durant au moins 600 jours avant le 1^{er} juin 2006. (art. 64 bis du décret du 12 mai 2004 précité)

3° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

4° être de conduite irréprochable.

Introduction des candidatures :

Les personnes intéressées doivent adresser leur candidature au :

**Ministère de la Communauté française
Direction générale des personnels de l'enseignement
de la Communauté française
Direction de la Carrière
Bd. Léopold II, 44 (3^{ème} étage - bureau 3E308)
1080 Bruxelles**

au plus tard le 31 janvier 2012 (la date de la poste faisant foi).

Les candidatures doivent être introduites, sous peine de nullité, sous pli recommandé à la poste.

Le candidat indique dans quelle(s) zone(s) il préfèrerait exercer sa fonction.

Définition des zones :

- 1 la zone de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;
- 2 la zone de l'arrondissement administratif de Nivelles;
- 3 la zone de l'arrondissement administratif de Huy-Waremme;
- 4 la zone de l'arrondissement administratif de Liège;
- 5 la zone de l'arrondissement administratif de Verviers;
- 6 la zone de la Province de Namur;
- 7 la zone de la Province de Luxembourg;
- 8 la zone du Hainaut occidental qui comprend les arrondissements administratifs de Ath, Tournai et Mouscron, ainsi que la commune de Lessines;
- 9 la zone de Mons-Centre qui comprend les arrondissements administratifs de Mons et de Soignies, à l'exception de la commune de Lessines, ainsi que les communes de Manage et de Morlanwelz;
- 10 la zone de Charleroi-Hainaut Sud qui comprend l'arrondissement administratif de Charleroi, à l'exception de la commune de Manage, et l'arrondissement administratif de Thuin, à l'exception de la commune de Morlanwelz.

Forme de la candidature et documents à annexer :

1. **La candidature sera rédigée au format A4 à l'aide du formulaire figurant à l'annexe 1.**
2. Doivent être joints à la demande :
 - a) **un extrait du casier judiciaire (Modèle 2) daté de 6 mois maximum ;**
 - b) **une copie du(des) brevet(s) ou certificat(s) requis;**

Pour les titres délivrés en 2012 ou 2013, cette copie peut être remplacée par une attestation provisoire en tenant lieu. Toutefois, lors de la candidature suivante, la copie du diplôme, brevet ou certificat devra être produite

- c) un état des services (annexe 2) reprenant le détail des prestations effectuées en qualité de puériculteur(trice) désigné(e) dans le cadre des conventions précitées (A.P.E et A.C.S.) jusqu'à la date d'introduction de la candidature.

*
* *

Règles de classement des candidatures

Conformément à l'article 28, §1, §4 à §6, §9 et §10 du décret du 12 mai 2004 précité :

Les services du Gouvernement établissent, par zone, une liste des candidats qui ont rendu, à la date-limite pour l'introduction des candidatures, au moins 240 jours de service dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

sont également pris en considération :

- Les jours prestés dans le cadre d'engagements à titre contractuel en vertu de l'article 24 du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française;
- Les jours prestés en tant qu'agent PTP en qualité d'aide aux institutrices maternelles, porteur du titre visé à l'article 6 du présent décret.
- Les jours prestés dans le cadre d'engagements à titre contractuel en vertu de l'article 9, § 1er, 7° du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité;

L'ancienneté visée au présent article est constituée par la durée des services rémunérés en vertu du contrat de travail.

Sont également pris en compte pour le calcul de l'ancienneté, les congés de maternité et d'accueil en vue de l'adoption.

Les puériculteurs(trices) sont classé(e)s selon le nombre de candidatures introduites.

Est assimilée à une candidature toute année scolaire complète prestée dans un poste de puériculteur(trice)(A.C.S. ou A.P.E.) postérieurement au 1^{er} janvier 1982 dans un établissement d'enseignement organisé par la Communauté française(art.63 al.2 du décret du 12 mai 2004 précité).

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, tout puériculteur qui a fait l'objet d'un licenciement perd le bénéfice des candidatures introduites, ainsi que celui du nombre de jours prestés avant son licenciement.

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, tout puériculteur qui a fait l'objet, deux années scolaires consécutives, d'un rapport défavorable tel que visé à l'article 32 de la part du chef d'établissement, perd le bénéfice des candidatures introduites, ainsi que celui du nombre de jours prestés.

A nombre égal de candidatures introduites, selon l'année civile au cours de laquelle a été délivré le brevet ou le certificat repris ci-avant, la priorité revient au (à la) puériculteur (trice) qui détient le titre requis depuis le plus grand nombre d'années.

Lorsque l'année de délivrance du brevet ou certificat précité est la même, selon la date de naissance du (de la) puériculteur (trice), la priorité est accordée au (à la) puériculteur(trice) le (la) plus âgé(e).

ACTE DE CANDIDATURE A UN EMPLOI DE PUERICULTEUR(TRICE) NON STATUTAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ORDINAIRE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE Année scolaire 2012-2013 (A compléter en majuscules S.V.P.)									
1° NOM :			2° Prénom :			7° <u>Ne rien indiquer</u>			
3° Sexe :			4° Epouse de :						
5° Nationalité :			6° Date de naissance :			Téléphone et/ou GSM :			
						E-Mail (enMAJUSCULES !):			
9° Rue, N°, Boîte :					10° Code postal - Localité :				
11° Zone(s) sollicitées	ZONE 1		ZONE 2		ZONE 3		ZONE 4		ZONE 5
	ZONE 6		ZONE 7		ZONE 8		ZONE 9		ZONE 10
12° Nombre de jours dans l'enseignement de la Communauté en qualité de puériculteur A.C.S ou A.P.E. :									
13° Brevet ou certificat obtenu (voir « Conditions requises » 2°) :									
<u>Nature</u>					<u>Délivré par</u>			<u>Année d'obtention</u>	

**Etat des services prestés en qualité de puériculteur(trice)
(A.C.S. , A.P.E., contractuels ou P.T.P.) dans l'enseignement maternel ordinaire de la
Communauté française**

Nom :				
Prénom :				
Date de naissance :				
Etablissement (dénomination complète)	A titre - A.C.S. - A.P.E. -Contractuel -P.T.P.	Nombre d'heures hebdo- madares	Date de début et date de fin de chaque prestation	Nombre de jours

Date :

Signature :